

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

128<sup>e</sup> année  
25 février 1996  
No 8A

### Sommaire

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



---

**Table des matières****Page**

---

**Règlements et autres actes**

---

Périodes de dégel annuel pour les années 1996 à 2000 .....	1461A
--	-------



**A.M., 1996**

**Arrêté du ministre des Transports en date du  
23 février 1996**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 419)

CONCERNANT les périodes de dégel annuel pour les  
années 1996 à 2000

ATTENDU QU'en vertu de l'article 419 du Code de la  
sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le ministre des  
Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle  
du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des  
véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il dési-  
gne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la  
pluie, de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les  
périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

ATTENDU QUE le Règlement sur les normes de char-  
ges et de dimensions applicables aux véhicules routiers  
et aux ensembles de véhicules routiers, adopté en vertu  
des paragraphes 17° et 18° de l'article 621 du Code de la  
sécurité routière, détermine, pour différentes catégories  
de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules rou-  
tiers, les normes de charges maxima applicables en pé-  
riode de dégel;

ATTENDU QUE les périodes de dégel annuel peuvent  
être déterminées avec une certaine précision et qu'il est  
opportun de les faire connaître, à l'avance, pour assurer  
une plus grande planification du camionnage pendant  
ces périodes;

ATTENDU QUE, par l'arrêté du 26 février 1992, publié  
à la *Gazette officielle du Québec* le 4 mars 1992, le  
ministre des Transports a déterminé les périodes de  
dégel annuel pour les années 1992 à 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser les zones de dégel  
déterminées dans cet arrêté et de préciser, pour chacune  
de ces zones, l'heure du début et de la fin des périodes  
de dégel;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Transports déter-  
mine les trois zones de dégel suivantes où la circulation  
des véhicules routiers et des ensembles de véhicules  
routiers est restreinte en raison du dégel annuel:

1° La zone 1 comprend le territoire du Québec au sud  
de la ligne de démarcation suivante:

De la frontière de l'Ontario, en partant d'un point  
situé à l'intersection des rivières des Outaouais et Schyan  
dans la municipalité de Sheenboro, une ligne qui relie ce  
point à un point situé à l'intersection de la rivière Picanoc

et de la route 105 dans la municipalité de Wright; de là,  
ladite ligne se prolonge vers l'est jusqu'à la jonction de  
l'autoroute 15 et de la route 329, au nord de la munici-  
palité de Sainte-Agathe-des-Monts; de là, dans une di-  
rection générale nord-est, elle relie ensuite un point  
situé à l'intersection des routes 155 et 159, dans la  
municipalité de Saint-Roch-de-Mékinac, pour suivre  
ensuite la limite sud de la réserve faunique de Portneuf,  
la limite nord de la municipalité de la paroisse de Saint-  
Raymond et la limite sud de la réserve faunique des  
Laurentides à l'intersection de la route 175; de là, dans  
une direction générale sud-est, la ligne rejoint la limite  
est de la municipalité de Beaupré à l'intersection de la  
route 138 et se poursuit jusqu'à la pointe est de l'île  
d'Orléans; de là, suivant la ligne médiane du fleuve  
Saint-Laurent, elle se poursuit jusqu'à la pointe ouest de  
l'île aux Lièvres; de là, dans une direction générale sud-  
est, la ligne se prolonge pour croiser l'autoroute 20 à la  
limite est de la municipalité de Rivière-du-Loup, elle  
suit la limite de cette municipalité jusqu'à un point situé  
sur le côté est de l'emprise de la route 185; de là elle se  
prolonge sur le côté est de l'emprise de la route 185  
jusqu'à la frontière du Nouveau-Brunswick.

2° La zone 2 comprend le territoire du Québec au  
nord de la ligne de démarcation de la zone 1, les îles de  
la Madeleine, et le territoire au sud de la ligne de démar-  
cation suivante:

Partant d'un point situé à l'intersection du 48° de  
latitude nord et de la frontière de l'Ontario, une ligne  
qui suit la limite nord de la municipalité de Rollet à  
l'intersection de la route 101, la limite nord de la réserve  
faunique de La Vérendrye à l'intersection de la route  
117 et la limite sud de la réserve faunique  
Ashuapmushuan à l'intersection de la route 167; de là,  
ladite ligne se prolonge sur la limite nord des municipa-  
lités de Saint-Thomas-Didyme, de Girardville et de No-  
tre-Dame-de-Lorette jusqu'au barrage Manic Trois; elle  
se poursuit sur la limite nord de la réserve faunique de  
Sept-Îles – Port-Cartier jusqu'à la jonction du 52° de  
latitude nord et de la frontière du Labrador.

3° La zone 3 comprend le territoire du Québec au  
nord de la ligne de démarcation de la zone 2.

Le ministre des Transports détermine, pour l'année  
1996, les périodes de dégel annuel suivantes:

1° pour la zone 1, du 26 février, 00 h 01, au 12 mai,  
00 h 01, de chacune de ces années:

2° pour la zone 2, du 21 mars, 00 h 01, au 19 mai,  
00 h 01, de chacune de ces années;

3° pour la zone 3, du 24 mars, 00 h 01, au 25 mai, 00 h 01, de chacune de ces années;

Le ministre des Transports détermine, pour les années 1997, 1998, 1999 et 2000, les périodes de dégel annuel suivantes:

1° pour la zone 1, du 15 mars, 00 h 01, au 12 mai, 00 h 01, de chacune de ces années;

2° pour la zone 2, du 21 mars, 00 h 01, au 19 mai, 00 h 01, de chacune de ces années;

3° pour la zone 3, du 24 mars, 00 h 01, au 25 mai, 00 h 01, pour chacune de ces années;

Le présent arrêté remplace l'arrêté du 26 février 1992, publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 4 mars 1992.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il n'empêche pas la prise d'autres arrêtés aux fins de déterminer les périodes d'un dégel hâtif ou tardif pouvant survenir au cours de l'une ou l'autre de ces années.

Québec, le 23 février 1996

*Le ministre des Transports,*  
JACQUES BRASSARD

25084

**Index des textes réglementaires**Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

---

<b>Règlements — Lois</b>	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Code de la sécurité routière — Périodes de dégel annuel pour les années 1996 à 2000 ..... (L.R.Q., c. C-24.2, a. 419)	1461A	M
Périodes de dégel annuel pour les années 1996 à 2000 ..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2, a. 419)	1461A	M

